



Programme de soutien aux infrastructures sportives et récréatives scolaires et d'enseignement supérieur

RÈGLES ET NORMES

2024-2025

Coordination et rédaction

Direction des infrastructures, des événements
et de la gestion financière du loisir et du sport
Secteur du sport, du loisir et du plein air

Pour information

Renseignements généraux
Ministère de l'Éducation
1035, rue De La Chevrotière, 27^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418 643-7095
Ligne sans frais : 1 866 747-6626

© Gouvernement du Québec

ISBN 978-2-555-00211-1 (PDF)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2025

24-104-33_w3

Table des matières

Chapitre I : Description du programme	1
Raison d'être du programme.....	1
Chapitre II : Objectifs poursuivis	1
Chapitre III : Admissibilité	1
Section I : Organismes admissibles.....	1
Section II : Organismes non admissibles.....	2
Section III : Infrastructures admissibles.....	2
Section IV : Infrastructures non admissibles	3
Section V : Travaux admissibles.....	3
Chapitre IV : Demande d'aide financière et documents requis.....	4
Section I : Demande d'aide financière.....	4
Section II : Documents requis pour le dépôt d'une demande.....	4
Chapitre V : Évaluation du projet.....	5
Section I : Critères d'admissibilité d'un projet.....	5
Section II : Critères d'évaluation d'un projet admissible.....	6
Chapitre VI : Autorisation du projet	7
Chapitre VII : Modification au projet.....	7
Chapitre VIII : Coûts	8
Section I : Coûts admissibles.....	8
Section II : Coûts directs	8
Section III : Frais incidents	8
Section IV : Coûts non admissibles	9
Chapitre IX : Calcul de l'aide financière	10
Section I : Aide financière maximale	10
Section II : Cumul de l'aide gouvernementale.....	11
Chapitre X : Adjudication des contrats	12
Chapitre XI : Conditions d'attribution de l'aide financière	12
Chapitre XII : Versement de l'aide financière	12
Section I : Demande de versement.....	12
Section II : Modalités de versement de l'aide financière	13

Chapitre XIII : Mesures de contrôle.....	13
Section I : Vérifications	13
Section II : Résiliation.....	14
Chapitre XIV : Exigences en matière de visibilité	14
Chapitre XV : Durée et fin du programme	15
Chapitre XVI : Définitions	15

Chapitre I : Description du programme

Raison d'être du programme

1. Les besoins de la population québécoise en matière d'infrastructures sportives et récréatives sont bien présents et se font sentir depuis plusieurs années et la clientèle du réseau scolaire et de l'enseignement supérieur (Réseaux) n'y fait pas exception. Il y a un déficit en financement pour le maintien des infrastructures publiques de façon générale et certaines infrastructures sportives et récréatives sont en mauvais ou en très mauvais état. À titre d'exemple, les investissements nécessaires pour rénover les piscines dans les cégeps sont substantiels en raison du degré de vétusté avancé de ces installations. De plus, le Ministère a comptabilisé, en 2019, plusieurs écoles primaires et secondaires ne possédant pas de gymnase.

Les infrastructures sportives et récréatives se trouvant dans les Réseaux peuvent également répondre aux besoins des différentes communautés, permettant ainsi de maximiser leur utilisation. Que ce soit dans les grands centres ou les plus petites communautés, ces infrastructures représentent généralement des lieux incontournables pour la pratique d'activités physiques.

La création de ce programme découle des défis auxquels font face les Réseaux quant au financement de travaux permettant le maintien des installations en place ainsi que la construction de nouvelles infrastructures pouvant répondre aux besoins d'une clientèle en croissance ou aux pratiques en constante évolution.

Chapitre II : Objectifs poursuivis

2. Par le financement de projets de rénovation, de mise aux normes, de construction ou d'aménagement d'infrastructures sportives et récréatives, le Programme vise à :
 - a) soutenir la présence d'infrastructures sportives et récréatives scolaires en bon état dans toutes les régions du Québec;
 - b) accroître leur accès pour la population.

Chapitre III : Admissibilité

Section I : Organismes admissibles

3. Sont admissibles au Programme les organismes suivants des Réseaux :
 - 3.1. Les centres de services scolaires et les commissions scolaires;
 - 3.2. Les établissements agréés aux fins de subventions en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1);
 - 3.3. Les établissements non agréés aux fins de subventions en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1);

- 3.4. Les institutions dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale au sens de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);
 - 3.5. Les collèges d'enseignement général et professionnel;
 - 3.6. Les établissements universitaires mentionnés aux paragraphes 1° à 11 de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1).
4. Un organisme admissible doit :
- 4.1. Être propriétaire ou emphytéote du terrain et de l'infrastructure faisant l'objet de la demande. Le droit d'emphytéose doit être d'une durée minimale de 10 ans après la date de fin des travaux;
 - 4.2. Démontrer sa capacité à assurer l'exploitation et le maintien en bon état de l'infrastructure faisant l'objet de la demande pendant une période d'au moins dix (10) ans suivant la réalisation du projet.

Section II : Organismes non admissibles

5. Ne sont pas admissibles au Programme :
- 5.1. Un établissement de services autonomes de garderie, de services de garderie à but lucratif ou de services de garderie financés par le Canada ou le Québec dans le cadre d'une initiative d'apprentissage de la petite enfance et de garde d'enfants;
 - 5.2. Un OBNL créé en vertu d'une loi fédérale ou provinciale sous réserve de la clause 3;
 - 5.3. Une coopérative;
 - 5.4. Un organisme inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA);
 - 5.5. Un organisme qui, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, a fait défaut de respecter ses obligations après avoir été dûment mis en demeure au regard de l'attribution d'une aide financière antérieure par le ministre de l'Éducation (ministre);
 - 5.6. Un organisme autre que budgétaire mentionné à l'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).

Section III : Infrastructures admissibles

6. Pour être admissible, une infrastructure doit :
- 6.1. Être un terrain sportif, un bâtiment et un équipement non amovible nécessaire au déroulement d'activités physiques et sportives dans les sphères de l'initiation, de la récréation et de la compétition;
 - 6.2. Être destinée dans un premier temps à l'utilisation par la clientèle des Réseaux et accessible au public lors de certaines plages horaires;

- 6.3. Être une immobilisation corporelle selon les normes et recommandations de CPA Canada;
- 6.4. Répondre aux normes en vigueur, notamment celles prescrites au Code de sécurité du Québec et au Code de construction du Québec.

Section IV : Infrastructures non admissibles

- 7. Les infrastructures non admissibles sont :
 - 7.1. Un site religieux utilisé comme lieu de rassemblement à des fins religieuses, notamment une église, une mosquée, une synagogue, un temple ou une chapelle (ex. : dans un couvent ou un séminaire), un sanctuaire ou une maison de rencontre;
 - 7.2. Une infrastructure destinée à la pratique de sports électroniques et de sports motorisés;
 - 7.3. Une infrastructure située dans une zone de grand courant (zone inondable de récurrence 0-20 ans selon la dernière carte entérinée par le gouvernement du Québec¹);
 - 7.4. Une infrastructure située à l'extérieur du Québec.

Section V : Travaux admissibles

- 8. Les travaux doivent être exécutés, selon l'expertise requise, par un entrepreneur détenant une licence appropriée de la Régie du bâtiment du Québec (RBQ).
- 9. Les travaux et interventions admissibles pouvant être effectués sur une infrastructure admissible sont :
 - 9.1. La mise aux normes;
 - 9.2. La rénovation;
 - 9.3. L'aménagement;
 - 9.4. La construction;
 - 9.5. L'intégration des arts à l'architecture.

¹ <https://www.cehq.gouv.qc.ca/zones-inond/carte-esri/index.html>.

Chapitre IV : Demande d'aide financière et documents requis

Section I : Demande d'aide financière

10. Une seule demande par site peut être déposée, mais différents plateaux et installations peuvent être inclus dans cette demande.
11. Pour soumettre une demande d'aide financière, l'organisme admissible doit :
 - 11.1. Transmettre le formulaire de demande, dûment rempli, en format électronique disponible sur le site Web du ministère de l'Éducation (Ministère), accompagné de tous les documents requis à la section II du présent chapitre, au plus tard à la date limite de l'appel de projets indiquée sur son site Web;
 - 11.2. Consentir à ce que certains renseignements figurant sur son formulaire de demande puissent être communiqués à un autre ministère ou organisme pour assurer le respect de certaines mesures administratives et obtenir une expertise requise lors de l'analyse de la demande dans le but de permettre à la ministre de rendre une décision juste et éclairée.
12. Toute fausse déclaration, intentionnelle ou non, peut mettre fin à l'étude de la demande ou mener au retrait d'une promesse d'attribution d'une aide financière.

Le cadre normatif s'applique seulement aux projets déjà annoncés par la ministre avant le 31 mars 2023. Aucun nouveau projet ne pourra être accepté et financé par ce programme après le 31 mars 2023.

Section II : Documents requis pour le dépôt d'une demande

13. Les documents requis sont les suivants :
 - 13.1. Une description du projet et une justification de la pertinence de ce dernier;
 - 13.2. Une estimation des coûts et un montage financier (sources de financement) incluant :
 - a) les coûts admissibles et coûts totaux;
 - b) les soumissions reçues, le cas échéant;
 - c) l'aide demandée en vertu du Programme;
 - d) les montants et la provenance de la contribution financière de l'organisme demandeur, le cas échéant;
 - e) les autres contributions financières de partenaires, le cas échéant;
 - 13.3. En fonction de l'envergure du projet déposé, fournir minimalement l'un des documents techniques suivants qui décrit le projet souhaité avec le plus de détails possible :
 - a) le concept fonctionnel et opérationnel;
 - b) le plan d'aménagement des installations;
 - c) les plans et devis préliminaires;

13.4. Un échéancier des étapes indiquant la date à laquelle il est prévu que :

- a) l'appel d'offres pour les services professionnels sera publié, le cas échéant;
- b) un contrat de services professionnels sera conclu à la suite de l'appel d'offres, le cas échéant;
- c) l'appel d'offres pour la réalisation des travaux sera publié, le cas échéant;
- d) un contrat pour les travaux sera conclu;
- e) les travaux commenceront;
- f) les travaux se termineront.

Un délai d'au minimum quatre (4) mois doit être prévu entre la date limite de dépôt d'une demande d'aide financière et la date de la première étape figurant dans l'échéancier;

13.5. Une résolution du conseil d'administration ou du conseil des commissaires pour les commissions scolaires anglophones, substantiellement conforme au modèle disponible sur le site Web du Ministère relative à la demande d'aide financière;

13.6. Une résolution du conseil de la municipalité (ou du conseil de bande pour une communauté autochtone) prévoyant l'appui et un engagement à conclure une entente de partage des installations où est réalisé le projet;

13.7. Un document prouvant que le demandeur :

- a) est propriétaire ou emphytéote du terrain et de l'infrastructure faisant l'objet de la demande;
- b) possède un engagement formel visant à obtenir ce droit;

13.8. Un plan de financement détaillé en incluant, le cas échéant, les résolutions appropriées des partenaires financiers confirmant la participation au financement;

13.9. Des photos de l'infrastructure existante ou du site où seront réalisés les travaux.

14. La ministre peut exiger tout autre document en complément de la demande d'aide financière, et ce, tout au long des diverses étapes du projet.

Chapitre V : Évaluation du projet

Section I : Critères d'admissibilité d'un projet

15. Le projet soumis doit respecter les critères d'admissibilité suivants :

- 15.1. Le demandeur doit être un organisme admissible (voir chapitre III);
- 15.2. L'infrastructure doit être admissible (voir chapitre III);
- 15.3. Les travaux prévus doivent être admissibles (voir chapitre III);

- 15.4. Le demandeur doit soumettre tous les documents requis pour la présentation d'une demande (voir chapitre IV);
- 15.5. L'aide demandée et le cumul de l'aide gouvernementale doivent respecter les exigences prévues (voir chapitre IX).
- 16. Une demande d'aide financière lorsqu'elle ne satisfait pas aux critères d'admissibilité du Programme ne peut être retenue.

Section II : Critères d'évaluation d'un projet admissible

- 17. Afin de faire l'objet d'une recommandation, tous les projets admissibles sont évalués selon les critères suivants (sans ordre de priorité) :
 - 17.1. L'amélioration de la qualité des infrastructures sportives et récréatives en réponse aux besoins de la clientèle;
 - 17.2. L'accessibilité aux infrastructures sportives et récréatives à des clientèles multiples et permettant l'accessibilité universelle de l'infrastructure;
 - 17.3. L'accessibilité des installations pour les populations vulnérables²;
 - 17.4. L'urgence de l'intervention projetée pour assurer la pérennité de l'infrastructure ou, s'il y a lieu, de l'offre de services liés à la mission de l'organisme admissible, pour la protection de l'intégrité de l'infrastructure visée, ou pour la sécurité publique;
 - 17.5. La collaboration avec des partenaires du milieu et la présence d'ententes de partages d'infrastructures avec une municipalité pour favoriser l'accès à la population;
 - 17.6. Les mesures d'économie d'énergie mises en place dans la réalisation du projet admissible, la démonstration de la prise en compte de certains principes de développement durable et l'utilisation du bois comme matériau premier pour la structure principale d'une construction neuve d'envergure (voir le Guide pour la prise en compte des principes de développement durable : <http://www.environnement.gouv.qc.ca/developpement/Outils/guide-principesdd.pdf>).
- 18. Une demande d'aide financière qui satisfait aux critères d'admissibilité du Programme peut ne pas être retenue lorsque l'enveloppe budgétaire n'est pas suffisante.

² Familles ou individus qui doivent consacrer une proportion beaucoup plus grande de leur revenu à l'alimentation, au logement et aux vêtements, ce qui entraîne des circonstances économiques difficiles.

Chapitre VI : Autorisation du projet

19. Toute demande retenue aux fins de l'attribution d'aide financière doit faire l'objet d'une lettre d'annonce de la ministre et de la conclusion d'une convention d'aide financière.
20. La lettre d'annonce de la ministre :
 - 20.1. Confirme l'admissibilité du projet et le montant de l'aide financière maximale envisagé;
 - 20.2. Permet que les coûts directs et les frais incidents puissent être engagés à la date de sa signature;
 - 20.3. Prévoit qu'au plus tard dans les 24 mois suivant la date de sa signature, le montant de l'aide financière pourrait être annulé si la convention d'aide n'est pas conclue.
21. La conclusion de la convention d'aide financière :
 - 21.1. Vise à confirmer la nature et l'étendue des travaux par rapport au projet ayant fait l'objet d'une lettre d'annonce;
 - 21.2. Ne peut avoir lieu si le demandeur n'a pas transmis à la ministre tous les documents suivants :
 - a) la description et la justification des modifications par rapport au projet ayant fait l'objet de la lettre d'annonce, le cas échéant;
 - b) les documents d'appel d'offres, avant leur publication, notamment les plans et devis ou tout autre document suffisamment détaillé;
 - c) l'estimation détaillée des coûts;
 - d) le montage financier du projet;
 - e) l'échéancier de réalisation actualisé incluant la date prévue de l'appel d'offres et de la conclusion du contrat ainsi que la date du début et de la fin des travaux;
 - f) les autorisations gouvernementales ou ministérielles relatives au projet, le cas échéant;
 - g) les résolutions appropriées des partenaires financiers confirmant la participation au financement;
 - h) tout autre document demandé par la ministre.

Chapitre VII : Modification au projet

22. Après analyse des documents mentionnés à la clause 21.3, la ministre peut exiger que certaines modifications soient apportées au projet.
23. À tout moment, les modifications apportées au projet doivent faire l'objet d'un avenant à la convention d'aide financière, notamment celles relatives :
 - 23.1. À la nature ou à la portée du projet;
 - 23.2. Au changement du site sur lequel le projet est réalisé.

Chapitre VIII : Coûts

Section I : Coûts admissibles

24. Le coût maximal admissible regroupe les coûts directs et les frais incidents :

- 24.1. Engagés, facturés et payés à un tiers par le bénéficiaire en vertu d'un contrat;
- 24.2. Visant des travaux admissibles terminés au plus tard le 31 décembre 2029.

Section II : Coûts directs

25. Les coûts directs :

- 25.1. Peuvent être engagés à compter de la date de la signature de la lettre d'annonce;
- 25.2. Sont décrits ci-après :
 - a) les coûts liés à la rénovation, à la mise aux normes, à l'aménagement et à la construction d'une infrastructure admissible;
 - b) les frais d'arpentage au chantier;
 - c) les coûts de démolition d'une infrastructure désuète existante et requise par les travaux admissibles;
 - d) les coûts rattachés à l'intégration d'une œuvre d'art à un bâtiment ou à un site au regard de l'application de la Politique de l'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux et publics du gouvernement du Québec;
 - e) les taxes nettes (excluant la partie remboursée) afférentes aux coûts directs.

Section III : Frais incidents

26. Les frais incidents :

- 26.1. Peuvent être engagés seulement à compter de la date de la signature de la lettre d'annonce;
- 26.2. Sont décrits ci-après :
 - a) les honoraires d'un professionnel reconnu pour la conception (plans et devis, estimation des coûts), la surveillance ou la gestion d'un projet admissible;
 - b) les taxes nettes (excluant la partie remboursée) afférentes aux frais incidents;
- 26.3. Ne doivent pas excéder 15 % des coûts directs.

Section IV : Coûts non admissibles

27. Les coûts non admissibles sont notamment :

27.1. Les coûts directs engagés avant la date de signature de la lettre d'annonce;

27.2. les frais incidents :

- a) engagés avant la date de signature de la lettre d'annonce;
- b) les frais incidents liés à des coûts directs non admissibles;

27.3. Les coûts engagés pour un projet :

- a) annulé par le demandeur;
- b) non retenu par la ministre pour l'attribution d'une aide financière;

27.4. Les coûts relatifs :

- a) à l'acquisition du terrain, d'un bâtiment, de servitudes et autres frais connexes;
- b) la construction d'espaces ne permettant pas la pratique d'activités sportives et récréatives (ex. : restaurant, cuisine, salle de réception, scène intérieure ou extérieure, toile solaire, boutique, espace commercial);
- c) à du mobilier urbain (ex. : tables de pique-nique, bancs de parc, gazebos);
- d) à des travaux majeurs de voirie, d'aqueduc, d'égouts, d'aménagement paysager et de plantation;
- e) à la location de terrains, d'immeubles et d'autres installations (ex. : permis d'occupation du domaine public);
- f) aux dépenses d'exploitation et aux travaux d'entretien périodique;
- g) à l'achat d'équipements amovibles;
- h) à l'ameublement et aux actifs non intégrés qui ne sont pas essentiels à l'exploitation de l'infrastructure;
- i) à la décontamination du terrain;
- j) à la rémunération d'un lobbyiste;
- k) à des services ou travaux normalement exécutés par un demandeur ou son mandataire (ex. : entretien, régie interne, exploitation du lieu);
- l) à des travaux visant des espaces commerciaux à but lucratif (ex. : restaurant, boutique du pro);

- m) à des frais généraux, notamment les salaires et autres avantages liés à l'emploi de tout employé du bénéficiaire, et à tous les frais d'exploitation ou d'administration directs ou indirects du bénéficiaire, plus particulièrement tout coût lié à la planification, à l'ingénierie, à l'architecture, à la supervision, à la gestion et à d'autres activités normalement accomplies par le personnel du bénéficiaire;
- n) l'achat de garanties prolongées et de pièces de rechange;

27.5. Les frais :

- a) juridiques;
- b) d'intérêts sur le financement temporaire;
- c) associés aux biens et services reçus en dons, en espèces ou en nature;
- d) de déménagement ou d'entreposage;
- e) d'inventaire;
- f) d'honoraires liés à l'obtention d'un financement temporaire et permanent;

27.6. les engagements ou contributions en nature (ex. : bénévolat);

27.7. la partie de la taxe de vente du Québec ou la partie de la taxe sur les produits et services ainsi que les autres coûts pour lesquels l'organisme (ou une tierce partie) a droit à un remboursement;

27.8. tout coût n'ayant pas été autorisé par la ministre.

Chapitre IX : Calcul de l'aide financière

Section I : Aide financière maximale

28. L'aide financière maximale ne peut :

28.1. Être supérieure à 6,5 millions de dollars;

28.2. Ne peut excéder :

- a) $66\frac{2}{3}$ % du coût maximal admissible, pour un centre de services scolaire, une commission scolaire et un collège d'enseignement général et professionnel (clauses 3.1 et 3.5);
- b) 50 % du coût maximal admissible, pour un établissement universitaire et un organisme à but non lucratif (clauses 3.2, 3.3, 3.4 et 3.6).

Section II : Cumul de l'aide gouvernementale

29. Le demandeur doit mentionner, lors du dépôt de sa demande d'aide financière, toute demande d'aide transmise à d'autres ministères ou organismes gouvernementaux.
30. Le financement du projet peut faire l'objet d'une autre aide gouvernementale.
31. Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme, ne doit pas dépasser 100 % des dépenses admissibles.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » fait référence aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1). L'actif visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, c. G 1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme³.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aides financières accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

Également, lorsque le taux de cumul des aides financières publiques est inférieur à 100 % des dépenses admissibles, un apport minimal du bénéficiaire est ainsi exigé afin de faire en sorte que les aides gouvernementales ne financent pas la totalité des dépenses admissibles du projet.

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada (BDC), de Financement agricole Canada (FAC) et de la Financière agricole du Québec (FAQ) sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles ont convenu aux conditions du marché.

32. Toute aide gouvernementale non déclarée et devant faire partie du cumul de l'aide gouvernementale sera considérée. Si l'ajout de l'aide financière non déclarée dans le cumul excède la limite prévue au programme, l'aide financière accordée en vertu de ce dernier sera réduite de manière à respecter la limite prévue.

³ Cet actif connu sous le nom de « Fonds Eastmain » est issu de la signature de deux ententes avec Hydro-Québec afin de favoriser la réalisation de projets à caractère culturel, social, environnemental, récréotouristique ou économique en compensation des dommages, directs et indirects, passés, présents et futurs, sur le territoire de l'Administration régionale Baie-James, en relation directe ou indirecte avec le développement, la construction, l'implantation et l'exploitation d'aménagements hydroélectriques.

Chapitre X : Adjudication des contrats

33. Lorsque l'organisme admissible est un :

- a) organisme scolaire, il est soumis aux règles en matière d'adjudication des contrats qui lui sont applicables;
- b) un établissement agréé aux fins de subventions en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1), il doit respecter le guide lui étant destiné pour l'adjudication des contrats, disponible sur le site Web du Ministère.

Chapitre XI : Conditions d'attribution de l'aide financière

34. Une convention d'aide financière (convention) doit :

- a) être conclue entre la ministre et le bénéficiaire de l'aide financière pour une durée de dix (10) ans;
- b) prévoir notamment les travaux admissibles, les modalités de versement de l'aide financière et toute condition particulière pour tenir compte de la spécificité du bénéficiaire ou du projet.

35. Pour bénéficier de l'aide financière, le bénéficiaire doit respecter les modalités de la convention, incluant les suivantes :

- a) obtenir l'autorisation de la ministre pour toute modification apportée au projet;
- b) demeurer propriétaire de l'infrastructure pendant toute la durée de la convention;
- c) souscrire et maintenir en vigueur en tout temps, à ses frais, les polices d'assurance nécessaires pour protéger l'infrastructure, ses équipements et son mobilier.

Chapitre XII : Versement de l'aide financière

Section I : Demande de versement

36. Pour soumettre une demande de versement de l'aide financière, et ce, lorsque les travaux admissibles sont terminés et que les coûts admissibles sont facturés et payés par le bénéficiaire, ce dernier doit :

36.1. Remplir le formulaire de demande de versement, en format électronique, et le transmettre à l'adresse courriel suivante : fonds-fdsap@education.gouv.qc.ca;

36.2. Accompagner la demande de versement des documents requis suivant :

- a) une copie de toutes les factures et décomptes progressifs au nom de l'organisme ainsi qu'une preuve de paiement acceptée par le Ministère;
- b) une déclaration de demande de versement final et de réalisation des travaux autorisés;

- c) des photos des éléments autorisés ayant été réalisés et des panneaux de chantier installés indiquant la contribution du Québec;
- d) une confirmation des taux de remboursement réel des taxes pour le projet;
- e) une copie du certificat de fin des travaux délivré par un professionnel, le cas échéant;
- f) les résultats des appels d'offres, le cas échéant;
- g) une copie des contrats accordés, le cas échéant;
- h) une copie de l'entente de services d'un minimum de 10 ans destinée à faciliter l'accessibilité à l'installation pour la collectivité conclue avec la municipalité locale;
- i) un compte rendu du projet comprenant le bilan des travaux, la description des résultats et leur évaluation au regard des objectifs du Programme ainsi qu'un rapport des coûts et des sources de financement;
- j) une copie d'une police d'assurance nécessaire pour protéger l'infrastructure, ses équipements et son mobilier;
- k) tout autre document exigé par la ministre en complément de la demande de versement, le cas échéant.

Section II : Modalités de versement de l'aide financière

37. Le Ministère procède à l'analyse de la demande de versement de l'aide financière et, à cette fin, il :
- a) effectue un examen des documents devant accompagner la demande;
 - b) calcule la portion d'aide financière relative aux coûts admissibles;
 - c) déduit des coûts admissibles tout montant relatif à une partie des travaux admissibles que le bénéficiaire décide de ne pas réaliser.
38. L'aide financière est payable au comptant, en un seul versement.

Chapitre XIII : Mesures de contrôle

Section I : Vérifications

39. Le bénéficiaire doit permettre à tout représentant désigné par la ministre un accès raisonnable à l'infrastructure, à ses locaux, à ses livres et à tout autre document, aux fins de vérification de l'utilisation de l'aide financière, et ce, jusqu'à trois (3) ans après l'expiration de la convention ou jusqu'au règlement des litiges et des réclamations, selon la plus tardive des deux dates. Le représentant de la ministre peut tirer des copies ou des extraits de tout document qu'il consulte à cette occasion.

Toute demande de versement découlant du Programme peut faire l'objet d'une vérification par la ministre ou par tout autre organisme ou personne dans le cadre des fonctions qu'il exerce ou des mandats qui lui sont confiés.

Section II : Résiliation

40. La ministre se réserve le droit de résilier la convention pour l'un des motifs suivants :
- 40.1. le bénéficiaire fait défaut de remplir l'une ou l'autre des conditions ou obligations qui lui incombent en vertu de la convention;
 - 40.2. le bénéficiaire cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison d'une faillite, ou d'une liquidation ou cession de ses biens;
 - 40.3. le bénéficiaire lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations.
41. S'il y a résiliation de la convention, lorsque l'aide financière est versée :
- 41.1. au comptant et que l'organisme a reçu au moins un versement, il doit rembourser l'aide comme suit :

Si la résiliation survient à l'intérieur de :										
Moment de la résiliation suivant la date de fin du projet	1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans	8 ans	9 ans	10 ans
Pourcentage de l'aide à rembourser	100 %	90 %	80 %	70 %	60 %	50 %	40 %	30 %	20 %	10 %

42. Advenant le cas où le bénéficiaire a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou qu'il a fait de fausses représentations, un remboursement complet de l'aide financière pourrait lui être exigé.

Chapitre XIV : Exigences en matière de visibilité

43. L'annonce publique d'un projet subventionné dans le cadre du Programme est faite par le gouvernement du Québec en concertation avec le bénéficiaire.
44. Les panneaux de chantier fournis par le gouvernement doivent être installés pendant la réalisation des travaux.
45. Dans toute publicité liée à un projet subventionné, l'organisme doit mentionner la participation financière du gouvernement du Québec.
46. La liste complète des exigences en matière de visibilité se trouve en annexe de la convention d'aide financière devant être conclue entre l'organisme et la ministre.
47. Pour plus d'information et pour convenir des modalités de visibilité gouvernementale, veuillez communiquer avec la Direction générale des communications du Ministère.

Chapitre XV : Durée et fin du programme

48. Le Programme entre en vigueur à la date de son autorisation par le Conseil du trésor et se termine le 31 mars 2025.

Chapitre XVI : Définitions

49. Dans le Programme, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

49.1. *Bénéficiaire :*

Un organisme admissible ayant conclu une convention d'aide financière avec la ministre pour la réalisation d'un projet admissible.

49.2. *Coût engagé :*

Un coût est considéré comme étant engagé à la date de la signature du contrat ou à la date de la résolution accordant le contrat à l'entrepreneur ou au fournisseur.

49.3. *Activité physique :*

Activité au cours de laquelle on a recours à ses ressources corporelles pour effectuer des mouvements entraînant une dépense énergétique.

49.4. *Taxes nettes :*

La partie de la taxe de vente du Québec et la partie de la taxe sur les produits et services pour lesquelles l'organisme ne reçoit pas de remboursement ou de crédit.

